

# emma

## Assurance vie



Titulaire :

Numéro de police :

Date d'effet :

Assureur : Humania Assurance Inc.

# Sommaire des garanties

N° de police :

Assuré :

Classe de risque : [SEX, AGE, SMOKING STATUS]

Votre contrat est composé de la présente police, de la copie de la proposition, du questionnaire d'admissibilité et d'assurabilité et de tous les avenants et avis de modification en annexes.

Veuillez lire attentivement votre police, la copie de la proposition et le questionnaire d'admissibilité et d'assurabilité en annexes. Si un changement doit être apporté aux réponses données, veuillez en aviser l'Assureur dans les 30 jours suivant la délivrance de la police. Le défaut d'aviser l'Assureur de toute inexactitude ou déclaration erronée peut entraîner la nullité du contrat.

Sous réserve des dispositions et des avenants de la police, l'Assureur paie les indemnités énumérées ci-dessous lorsque survient un événement couvert.

Toutes les obligations que l'Assureur assume en vertu du contrat prennent fin immédiatement lorsque l'Assureur reçoit une demande d'annulation de contrat ou un avis d'arrêt de paiement de la prime due.

## PROTECTIONS

Les garanties suivantes ont la même date d'effet soit le [DATE D'EFFET]

| Description des protections                                        | Indemnité(s) | Prime modale |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Assurance vie Emma temporaire 100 ans                              | [MONTANT]    | [PRIME]      |
| Assurance vie Emma temporaire 20 ans renouvelable et transformable | [MONTANT]    | [PRIME]      |
| Assurance vie pour enfant à charge                                 | [MONTANT]    | [PRIME]      |
|                                                                    |              |              |
|                                                                    |              |              |

Votre paiement mensuel payable le [JOUR] jour de chaque mois est de [PRIME MENSUELLE]

La police est garantie renouvelable selon ses dispositions jusqu'à l'âge de 80 ans.

Date limite de transformation :

Date de terminaison de la police :

Signataire autorisé :



**Cathy Leclair**  
Directrice, assurance individuelle

## Table des matières

|                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Sommaire des garanties.....</b>                                                 | <b>1</b>  |
| PROTECTIONS.....                                                                   | 1         |
| <b>Partie A – Définitions .....</b>                                                | <b>4</b>  |
| <b>Partie B – Garantie d'assurance vie temporaire 100 ans.....</b>                 | <b>5</b>  |
| Temporaire 100 ans .....                                                           | 5         |
| INDEMNITÉS.....                                                                    | 5         |
| Exclusions .....                                                                   | 5         |
| PRIME .....                                                                        | 6         |
| FIN DE LA GARANTIE .....                                                           | 6         |
| Dispositions générales.....                                                        | 6         |
| <b>Partie B – Garantie d'assurance vie temporaire.....</b>                         | <b>6</b>  |
| Temporaire 20 ans renouvelable jusqu'à 80 ans et transformable jusqu'à 65 ans..... | 6         |
| Indemnités.....                                                                    | 6         |
| Exclusions .....                                                                   | 7         |
| Prime .....                                                                        | 7         |
| Droit de transformation .....                                                      | 7         |
| Conditions du droit de transformation .....                                        | 7         |
| Fin de la garantie.....                                                            | 8         |
| Dispositions générales.....                                                        | 8         |
| Tableau de renouvellement .....                                                    | 9         |
| <b>Partie B – Garantie d'assurance vie pour enfant à charge .....</b>              | <b>10</b> |
| Définitions .....                                                                  | 10        |
| Indemnités.....                                                                    | 10        |
| Affection préexistante.....                                                        | 10        |
| Droit de transformation .....                                                      | 11        |
| Fin de la garantie.....                                                            | 11        |
| Exclusions générales.....                                                          | 11        |
| Dispositions générales.....                                                        | 11        |
| <b>Partie C – Dispositions générales.....</b>                                      | <b>12</b> |
| Contrat.....                                                                       | 12        |
| Date d'effet.....                                                                  | 12        |
| Primes.....                                                                        | 12        |
| Modalité de paiement.....                                                          | 12        |

|                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------|----|
| Exclusions .....                                               | 12 |
| Divulgence .....                                               | 12 |
| Âge .....                                                      | 13 |
| Fin de la police et des garanties .....                        | 13 |
| Incontestabilité .....                                         | 13 |
| Fausse déclarations des habitudes de fumeur .....              | 13 |
| Remise en vigueur .....                                        | 13 |
| Changement de bénéficiaire .....                               | 14 |
| Droit de participation aux bénéfices .....                     | 14 |
| Avis et preuve de sinistre .....                               | 14 |
| Règlement de la police .....                                   | 14 |
| Remboursement .....                                            | 14 |
| Monnaie légale .....                                           | 14 |
| Droit d'annulation .....                                       | 15 |
| Résiliation de cette police ou de l'une de ses garanties ..... | 15 |
| Valeur de rachat .....                                         | 15 |
| Conformité avec la loi .....                                   | 15 |
| Dispositions générales .....                                   | 15 |

## Partie A – Définitions

### AUX FINS DE LA PRÉSENTE POLICE, LES TERMES SUIVANTS SIGNIFIENT :

**ACCIDENT :** Événement survenant alors que la police est en vigueur et dû à des causes externes, violentes, soudaines, fortuites et indépendantes de la volonté de l'assuré. Si un accident cause une perte qui se manifeste pour la première fois plus de quatre-vingt-dix (90) jours après l'accident, cette perte est réputée être le fait d'une maladie.

**ASSURÉ :** La personne désignée comme telle sur la demande d'assurance.

**ASSUREUR :** Humania Assurance Inc., ayant son siège social au 1555, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6.

**BÉNÉFICIAIRE :** Personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par le titulaire dans tout document notifié par écrit à l'Assureur comme ayant droit de toucher des prestations en vertu de la présente police.

**BLESSURE :** Lésion corporelle résultant directement ou indirectement d'un accident subi par l'assuré et indépendamment de toute maladie ou autre cause, alors que la police est en vigueur.

**CLASSE DE RISQUE :** Caractéristiques de l'assuré déterminant le taux de prime d'une protection. Les classes de risque sont basées sur le sexe, l'âge, le tabagisme et l'état de santé.

**MALADIE :** Détérioration de la santé ou désordre de l'organisme, constaté par un médecin, qui n'a pas été causé par une blessure et dont les premiers symptômes se manifestent pendant que la présente police est en vigueur.

**MÉDECIN :** Toute personne légalement autorisée à pratiquer la médecine au Canada dans la mesure de son doctorat en médecine (M.D.), sans lien de parenté ni d'affaires avec l'assuré ou le titulaire.

**NON-FUMEUR :** Personne qui n'a pas fait usage de tabac, sous quelque forme que ce soit, y compris les cigarettes, vapoteuses, cigarettes électroniques, produits de nicotine, succédanés de nicotine, cigarillos, petits cigares, plus de 12 gros cigares, au cours des douze (12) mois précédant la signature de la demande d'assurance ou de sa remise en vigueur.

**POLICE :** Le présent contrat, la proposition relative à cette police, toute demande de remise en vigueur et toute demande de modification écrite de ce contrat.

**PROFESSION, EMPLOI, TRAVAIL :** Ces termes signifient, indistinctement, la(les) profession(s), un emploi ou un travail rémunéré exercé par l'assuré au début de l'invalidité.

**SOINS D'UN MÉDECIN :** Soins réguliers et personnels prodigués par un médecin qui, d'après les normes médicales courantes, conviennent à l'affection qui cause l'invalidité de l'assuré.

**TITULAIRE :** Personne qui a la propriété de cette police.

## Partie B – Garantie d'assurance vie temporaire 100 ans

### Temporaire 100 ans

#### INDEMNITÉS

Lorsque le décès de l'Assuré ne résulte pas ou n'est pas relié directement ou indirectement à une maladie, l'Assureur paie, alors que la garantie est en vigueur, l'indemnité d'assurance vie inscrite au sommaire des garanties sous réserve des restrictions et exclusions de la *police*.

Lorsque le décès de l'Assuré résulte ou est relié directement ou indirectement à une maladie et que le décès survient plus de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'effet de la présente garantie ou de sa remise en vigueur, l'Assureur paie, alors que la garantie est en vigueur, l'indemnité d'assurance vie inscrite au sommaire des garanties sous réserve des restrictions et exclusions de la *police*.

Aucune indemnité d'assurance vie n'est payable durant la période de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'effet de la présente garantie ou de sa remise en vigueur si le décès résulte ou est relié directement ou indirectement à une maladie. La responsabilité de l'Assureur se limite alors au remboursement des primes payées et la *police* prend fin sans aucune autre valeur.

#### Exclusions

Aucune indemnité de décès n'est payable durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de la remise en vigueur de la *police*, advenant le suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou pas.

Aucune prestation ne sera payable en vertu de la présente police si la réclamation découle directement ou indirectement de la participation de l'assuré à l'une des activités ou sports suivants :

- Alpinisme ;
- Escalade de glace ;
- Plongée sous-marine (autre que dans un centre de vacances) ;
- Parapente ;
- Paravoile ;
- Deltaplane ;
- Parachutisme ;
- Saut à l'élastique ;
- Héli ski ;
- Ski hors-piste ;
- Motoneige hors-piste ;
- Aviation (à l'exception des pilotes commerciaux sur des vols réguliers) ;
- Course automobile ;
- Kitesurf

Cette exclusion s'applique même si les activités mentionnées sont pratiquées de façon récréative, encadrée, ou avec un instructeur.

## **PRIME**

La prime initiale est garantie pour une période de 100 ans. La prime de cette garantie est indiquée au sommaire des garanties. La prime est fixe et payable jusqu'à l'anniversaire de police le plus proche de la date où l'assuré atteint cent (100) ans. Par la suite, la garantie demeure en vigueur et l'Assureur libère le titulaire du paiement de toute prime future.

## **FIN DE LA GARANTIE**

En plus des spécifications inscrites aux dispositions générales de cette police, cette garantie d'assurance vie temporaire prend fin à la première des dates suivantes :

- la date de réception par l'Assureur d'une demande écrite du titulaire d'annuler la garantie d'assurance vie temporaire ou à la date stipulée dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception par l'Assureur ;
- au décès de l'assuré.

## **Dispositions générales**

Les définitions, restrictions, ou exclusions de la présente garantie s'ajoutent à celles inscrites aux dispositions générales de la police. Veuillez prendre connaissance de tous les détails en lisant le texte de la police. En cas de divergence entre la police et le présent document, le texte de la police prévaut.

# **Partie B – Garantie d'assurance vie temporaire**

## **Temporaire 20 ans renouvelable jusqu'à 80 ans et transformable jusqu'à 65 ans**

### **Indemnités**

Lorsque le décès de l'Assuré ne résulte pas ou n'est pas relié directement ou indirectement à une maladie, l'Assureur paie, alors que la garantie est en vigueur, l'indemnité d'assurance vie inscrite au sommaire des garanties sous réserve des restrictions et exclusions de la *police*.

Lorsque le décès de l'Assuré résulte ou est relié directement ou indirectement à une maladie et que le décès survient plus de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'effet de la présente garantie ou de sa remise en vigueur, l'Assureur paie, alors que la garantie est en vigueur, l'indemnité d'assurance vie inscrite au sommaire des garanties sous réserve des restrictions et exclusions de la *police*.

Aucune indemnité d'assurance vie n'est payable durant la période de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'effet de la présente garantie ou de sa remise en vigueur si le décès résulte ou est relié directement ou indirectement à une maladie. La responsabilité de l'Assureur se limite alors au remboursement des primes payées et la *police* prend fin sans aucune autre valeur.

## Exclusions

Aucune indemnité de décès n'est payable durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de la remise en vigueur de la *police*, advenant le suicide de l'*assuré*, qu'il soit sain d'esprit ou pas.

Aucune prestation ne sera payable en vertu de la présente police si la réclamation découle directement ou indirectement de la participation de l'*assuré* à l'une des activités ou sports suivants :

- Alpinisme ;
- Escalade de glace ;
- Plongée sous-marine (autre que dans un centre de vacances) ;
- Parapente ;
- Paravoile ;
- Deltaplane ;
- Parachutisme ;
- Saut à l'élastique ;
- Héli ski ;
- Ski hors-piste ;
- Motoneige hors-piste ;
- Aviation (à l'exception des pilotes commerciaux sur des vols réguliers) ;
- Course automobile ;
- Kitesurf

Cette exclusion s'applique même si les activités mentionnées sont pratiquées de façon récréative, encadrée, ou avec un instructeur.

## Prime

La prime de cette garantie est indiquée au sommaire des garanties. Les primes de renouvellement sont indiquées au Tableau de renouvellement.

## Droit de transformation

Tant que la présente garantie d'assurance vie temporaire est en vigueur, le *titulaire* peut transformer ladite garantie sur la tête de l'*assuré*, sans preuve d'assurabilité, en une nouvelle police d'assurance vie entière sans participation à prime nivelée, désignée par l'*Assureur* à cette date.

## Conditions du droit de transformation

L'indemnité d'assurance vie ne peut pas excéder l'indemnité indiquée au sommaire des garanties.

Le droit de transformation doit être exercé avant l'anniversaire de *police* suivant le soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'*assuré*.

La nouvelle prime sera déterminée en fonction :

- de l'âge atteint par l'assuré ;
- des taux de primes en vigueur à la date de la transformation ; et
- de la *classe de risque* de la présente garantie.

Si la présente garantie est émise avec une surprime, des restrictions et des exclusions, la nouvelle garantie transformée sera également émise avec ces mêmes conditions. Des preuves d'assurabilité satisfaisantes seront exigées pour l'ajout de toute garantie complémentaire.

## Fin de la garantie

En plus des spécifications inscrites aux dispositions générales de cette *police*, cette garantie d'assurance vie temporaire prend fin à la première des dates suivantes :

- la date de réception par l'Assureur d'une demande écrite du *titulaire* d'annuler la garantie d'assurance vie temporaire, ou à la date stipulée dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception par l'Assureur ;
- la date à laquelle la garantie est transformée en totalité ;
- la date de terminaison de la garantie indiquée au sommaire des garanties ;
- au *décès* de l'assuré.

## Dispositions générales

Les définitions, restrictions, ou exclusions de la présente garantie s'ajoutent à celles inscrites aux dispositions générales de la police. Veuillez prendre connaissance de tous les détails en lisant le texte de la police. En cas de divergence entre la police et le présent document, le texte de la police prévaut.

**Prime modale au renouvellement pour un capital de :**

[illegible][illegible]

## Partie B – Garantie d'assurance vie pour enfant à charge

### Définitions

**Enfant à charge** : est un enfant à charge, un enfant sur lequel vous exercez l'autorité parentale ou l'exerceriez s'il était mineur, dont vous assumez le soutien et qui :

- est âgé de moins de vingt et un (21) ans ; ou
- est âgé entre vingt et un (21) et vingt-cinq (25) ans tout en étant étudiant à temps plein ; ou
- est atteint d'une déficience fonctionnelle importante survenue avant son 21<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

De plus, pour être admissible l'enfant à charge :

- ne doit pas être marié ou conjoint de fait ; et
- doit être sans emploi à temps plein ; et
- maintenir une adresse permanente au Canada ; et
- être couvert par le régime public d'assurance maladie de sa province de résidence.

Un enfant à charge allant étudier à l'extérieur du pays doit, au préalable, entreprendre les démarches nécessaires pour maintenir sa couverture d'assurance maladie provinciale. Si celle-ci n'est pas maintenue, ce dernier ne sera plus couvert par la présente garantie.

Si un nouvel enfant naît ou est adopté légalement après l'entrée en vigueur de cette garantie, il est automatiquement couvert dès l'âge de quinze (15) jours pourvu qu'il ait obtenu son congé de l'hôpital après sa naissance.

### Indemnités

L'Assureur paie, en cas de décès d'un enfant à charge, alors que la garantie est en vigueur, l'indemnité d'assurance vie d'un Avenant d'assurance vie pour enfant à charge sous réserve des restrictions et exclusions de la police.

Pour un enfant à charge déjà présent à la date d'effet de la garantie, aucune indemnité d'assurance vie n'est payable durant la période de douze (12) mois suivant la date d'effet de la présente garantie si le décès résulte d'une affection préexistante.

La responsabilité de l'Assureur se limite alors au remboursement des primes payées et la garantie prend fin sans aucune autre valeur. Toutefois, si d'autres enfants à charge sont présents, le titulaire peut renoncer au remboursement des primes. La garantie restera alors en vigueur.

Si l'enfant à charge est couvert par plus d'une garantie d'Assurance vie pour enfant(s) à charge émis par l'Assureur, le capital assuré est alors limité à 25 000 \$ pour l'ensemble de ces garanties.

### Affection préexistante

Une maladie ou une affection qui s'est manifestée au cours de la période de douze (12) mois précédant la date d'effet de la garantie et pour laquelle :

- l'enfant à charge a reçu un diagnostic, a été traité, hospitalisé ou suivi par un médecin ou tout autre professionnel de la santé ; ou
- l'enfant à charge a été conseillé de se faire traiter ou de consulter un ou tout autre professionnel de la santé ; ou
- l'enfant à charge a reçu une ordonnance ou pris des médicaments, a montré des signes ou des symptômes ou a subi des tests ou des examens.

## **Droit de transformation**

Tant que la présente garantie d'assurance vie pour enfants à charge est en vigueur, le titulaire peut transformer ladite garantie sur la tête de l'enfant à charge, sans preuve d'assurabilité, en une nouvelle police d'assurance vie entière sans participation à prime nivelée, désignée par l'Assureur à cette date et dont le capital assuré est égal à un maximum de cinq (5) fois celui de la présente garantie.

La transformation n'est permise qu'aux dates suivantes :

- dans les soixante (60) jours précédant un événement qui ferait que l'enfant à charge ne rencontre plus la définition d'enfant à charge ;
- dans les soixante (60) jours précédant la date d'anniversaire de Police la plus proche de la date où l'assuré atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

La nouvelle prime sera déterminée en fonction :

- de l'âge atteint par l'enfant à charge à son plus proche anniversaire de naissance ;
- des taux de primes en vigueur à la date de la transformation ; et
- de la classe de risque de la présente garantie.

## **Fin de la garantie**

- La date à laquelle il n'y a plus d'enfant à charge ;
- La date d'anniversaire de Police la plus proche de la date où l'assuré atteint soixante-cinq (65) ans ;
- La date à laquelle la garantie principale prend fin ;
- La date de réception par l'Assureur d'une demande écrite du titulaire d'annuler la garantie d'assurance vie pour enfants, ou à la date stipulée dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception par l'Assureur ;
- La date à laquelle la garantie a été transformée en totalité pour tous les assurés sous la garantie.

## **Exclusions générales**

Aucune indemnité de décès n'est payable durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de la remise en vigueur de la police, advenant le suicide de l'assuré ou de l'enfant à charge, si applicable, qu'il soit sain d'esprit ou non.

## **Dispositions générales**

Les définitions, restrictions, ou exclusions de la présente garantie s'ajoutent à celles inscrites aux dispositions générales de la police. Les dispositions générales de la police régissent la présente garantie dans la mesure où elles s'y rapportent et où elles ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

## Partie C – Dispositions générales

### Contrat

La présente *police* est émise par l'Assureur, sur la foi de la proposition soumise à cette fin, dont copie est annexée, ainsi que de tout document soumis ultérieurement pour demande de remise en vigueur ou demande de modification. Aucun représentant n'est autorisé à modifier la présente *police* ni à décider de la non-application de ses dispositions.

Toute modification à la *police* ou aux avenants en annexes doit être signée par un signataire autorisé.

### Date d'effet

La présente *police* entre en vigueur dès l'acceptation de la proposition par l'Assureur, pourvu que cette dernière ait été acceptée sans modification, que la première prime ait été payée et qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'assurabilité de l'assuré depuis la signature de la proposition ou la remise en vigueur.

### Primes

Le montant des primes de chaque garantie est indiqué au sommaire des garanties.

### Modalité de paiement

La prime est payable mensuellement par prélèvement automatique. Tout paiement de prime effectué par chèque ou par prélèvement automatique n'est réputé effectué que si le paiement est honoré.

Un délai de grâce de trente (30) jours est accordé pour le paiement de chacune des primes, à l'exception de la première prime. Lorsque la prime demeure impayée après ce délai, la *police* ainsi que toutes ses garanties d'assurance prennent fin.

Toute prime due sera déduite de tout montant payable par l'Assureur.

### Exclusions

Aucune indemnité de décès n'est payable durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de la remise en vigueur de la *police*, advenant le suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou pas.

### Divulgation

La *personne assurée*, le *titulaire* et le *bénéficiaire* sont tenus de coopérer pleinement avec l'Assureur et doivent divulguer à l'Assureur dans la proposition, lors d'examen médical, le cas échéant, et dans une déclaration écrite ou une réponse donnée à titre de preuve d'assurabilité, tous les faits dont ils ont connaissance et qui sont essentiels à l'assurance et ne sont pas déclarés par l'autre. La *personne assurée*, le *titulaire* et le *bénéficiaire* doivent également signer tout formulaire ou autre document permettant à l'Assureur d'obtenir tout renseignement pertinent.

Sous réserve des articles ayant trait à l'incontestabilité et à l'âge, l'omission de divulguer ou la déclaration inexacte portant sur un tel fait rendent le contrat annulable par l'Assureur.

## Âge

Aux fins de la présente *police*, l'âge de l'*assuré* est l'âge de ce dernier à son dernier anniversaire de naissance au moment de l'émission d'une garantie. Si, par erreur ou autrement, l'âge utilisé pour le calcul de la prime est erroné, l'*Assureur*, au moment du règlement de l'assurance, ajustera le montant payable pour refléter l'âge véritable.

## Fin de la police et des garanties

À moins de stipulation particulière au niveau d'une garantie donnée, la présente police et les garanties prennent fin à la première des dates suivantes :

- la date de réception par l'*Assureur* d'une demande écrite du *titulaire* d'annuler la présente *police*
- ou la date stipulée dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception par l'*Assureur*;
- la date d'expiration du délai de grâce du paiement de la prime ;
- la date d'anniversaire de *police* la plus proche de la date où l'*assuré* atteint quatre-vingt (80) ans ;
- au décès de l'*assuré*.

## Incontestabilité

En l'absence de fraude, l'*Assureur* ne peut annuler ou réduire pour fausse déclaration ou réticence portant sur le risque, une garantie qui a été en vigueur pendant deux (2) ans ou une remise en vigueur depuis plus de deux (2) ans.

## Fausse déclaration des habitudes de fumeur

Si la prime exigée pour la présente *police* est basée sur des déclarations présentées dans la proposition ou dans la demande de remise en vigueur à l'effet que la personne assurée est non-fumeur, et que ces déclarations sont en fait fausses, ces déclarations seront réputées être frauduleuses et la présente *police* sera nulle à compter de la date d'effet ou de remise en vigueur. Toute réclamation payée par l'*Assureur* devra lui être remboursée.

## Remise en vigueur

Si la présente *police* prend fin par défaut de paiement de prime, celle-ci peut être remise en vigueur dans les deux (2) ans suivant la date de résiliation, pourvu que le *titulaire* en fasse la demande, qu'il établisse l'assurabilité de l'*assuré* à la satisfaction de l'*Assureur* et qu'il paie les primes en souffrance. Les délais prévus en matière d'incontestabilité et de suicide sont à nouveau en vigueur à compter de la date du dernier rétablissement.

Lorsque la *police* est remise en vigueur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de résiliation, aucune preuve d'assurabilité n'est demandée.

## Changement de bénéficiaire

Sous réserve des dispositions de la loi, le *titulaire* peut en tout temps désigner, changer ou révoquer une désignation de *bénéficiaire* qui n'est pas une désignation de *bénéficiaire* irrévocable. L'*Assureur* ne reconnaît que le changement qui lui est notifié par écrit. L'*Assureur* n'assume aucune responsabilité quant à la validité de la désignation du *bénéficiaire* ou de tout changement de *bénéficiaire*.

## Droit de participation aux bénéfices

La présente police est une *police* non participante et ne comporte aucun droit de participation aux bénéfices de l'*Assureur*.

## Avis et preuve de sinistre

Toute réclamation doit être faite au moyen d'un avis écrit soumis à l'*Assureur* dans les trente (30) jours suivant la date du décès de la personne assurée, donnant droit à une demande de règlement en vertu de la présente *police*.

L'*Assureur* peut exiger une autopsie conformément aux dispositions de la loi, et tout défaut de satisfaire à cette demande justifie l'*Assureur* de ne pas payer l'indemnité.

Le *titulaire* et le *bénéficiaire* ont l'obligation de collaborer entièrement avec l'*Assureur* en lui fournissant tous les renseignements que celui-ci peut requérir, et en signant tout formulaire ou tout autre document pouvant permettre à l'*Assureur* d'obtenir tout renseignement qu'il juge pertinent.

Le *titulaire* de *police* ou toute personne ayant le droit de présenter une demande de règlement doit fournir à l'*Assureur* tous les documents requis par celui-ci dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de décès donnant droit à une demande de règlement.

Tout défaut de donner avis ou de fournir les preuves dans les délais prescrits prive le *titulaire* ou le *bénéficiaire* du droit de retirer des indemnités, relativement à la demande de règlement en cause, pour la période antérieure à la date de réception effective par l'*Assureur* de telles preuves.

Le *titulaire* est tenu d'aviser l'*Assureur* de tout changement d'adresse en vue de l'expédition de tout document.

## Règlement de la police

Toute indemnité de décès est payée au *bénéficiaire* indiqué à la proposition ou selon tout autre document écrit soumis subséquemment à l'*Assureur* par le *titulaire*.

À défaut d'indication contraire par le *titulaire*, l'indemnité de décès est payable au *titulaire* ou aux héritiers légaux du *titulaire*.

## Remboursement

Aucun chèque de remboursement de prime ne sera émis pour des montants inférieurs à vingt dollars (20 \$).

## Monnaie légale

Tout paiement, en vertu des dispositions de cette *police*, est effectué en monnaie légale du Canada.

## **Droit d'annulation**

Le *titulaire* peut obtenir l'annulation de ce contrat, dans un délai de quinze (15) jours de la date de sa réception. Lorsqu'une demande d'annulation écrite et signée est reçue par *Humania Assurance* dans ces délais, toute prime perçue en vertu du contrat est alors remboursée au *titulaire*.

## **Résiliation de cette police ou de l'une de ses garanties**

Le titulaire peut résilier cette police ou l'une de ses garanties à tout moment, moyennant une demande par écrit envoyé à *Humania Assurance*.

Si la dernière prime mensuelle a été acquittée à son échéance, la police est résiliée au jour du traitement mensuel suivant la réception de votre demande de résiliation. Si la dernière prime mensuelle n'a pas été acquittée à son échéance et qu'elle est en souffrance, la police est résiliée à la date de réception de votre demande de résiliation par écrit.

Si la périodicité de vos primes est annuelle, la police est résiliée au jour du traitement mensuel suivant la date de réception de votre demande de résiliation, et nous vous rembourserons toute partie non acquise de la prime annuelle.

## **Valeur de rachat**

La présente *police* ne comporte aucune valeur de rachat.

## **Conformité avec la loi**

Toute disposition de la *police* qui, à la date de prise d'effet, n'est pas conforme aux lois de la province ou du territoire où la *police* a été établie est modifiée de façon à répondre aux exigences minimales de ces lois.

## **Dispositions générales**

Les exclusions, les restrictions et les dispositions générales s'appliquent à la *police* ainsi qu'à toutes les garanties dans la mesure où elles s'y rapportent. Certaines garanties comportent des exclusions et des restrictions leur étant propres. Ces exclusions et restrictions s'ajoutent aux exclusions et aux restrictions des dispositions générales.